# **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/12/2024**

L’an deux mil vingt-quatre, le 12 décembre à 19 heures, le conseil municipal légalement convoqué en date du 6 décembre 2024 s’est réuni à la mairie de Villegouge, sous la présidence de Monsieur Guillaume VALEIX, Maire,

Tous les conseillers en exercice sont présents sauf :

Absents excusés : Madame KHATTABI Bahija

Absents non-excusés : Messieurs SURAULT Yannick, SARRAZIN Guillaume et BOIS-HUTIN Jean Robin

Secrétaire de séance : Madame BOULIN Sylvie désignée à l’unanimité.

Monsieur le Maire rappelle l’ordre du jour :

1. Autorisation à mandater et liquider les dépenses d’investissement avant le vote du budget 2025
2. Avenants marché école maternelle
3. Recensement de la population 2025 – recrutement de deux agents vacataires
4. Protection sociale complémentaire – Risques Prévoyance
5. Taxe foncière sur les propriétés bâties
6. Devis toiture église
7. Devis toiture école
8. Révision tarifs des droits de place
9. Révision de l’attribution des aides sociales
10. Accord de principe rétrocession clos des Jasmins
11. Délibération portant création d’un poste permanent de rédacteur principal de 2ème classe
12. Protocole transactionnel
13. Information projet agri-photovoltaïque

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 16/07/2024 a été approuvé à l’unanimité.

1. **Autorisation à mandater et liquider les dépenses d’investissement avant le vote du budget 2025**

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n’a pas été adopté avant le 1er janvier de l’exercice auquel il s’applique, le maire est en droit, jusqu’à l’adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l’affectation de ces crédits.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d’assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Chapitre** | **Libellé** | **BP 2023**  **(RAR + Vote + DM)** | **Autorisation 25 %** |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 91 860 € | 22 965,00 € |
| 204 | Subventions d’équipement versées | 140 000 € | 35 000,00 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 153 500 € | 38 375,00 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 709 030 € | 177 257,50 € |
|  | **TOTAL** | **1 094 390,00 €** | **273 597,50 €** |

Après en avoir délibéré, le conseil, à l’unanimité des membres présents ou représentés, décide de donner l’autorisation à Monsieur le Maire d’engager, de liquider et de mandater les dépenses d’investissement 2024, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2025.

1. **Avenants marché de travaux rénovation de l’école maternelle**

Il est rappelé l’accord donné le 6 mai 2024 par le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents ou représentés, pour le projet de réhabilitation énergétique et construction d’une extension de l’école maternelle.

Dans le cadre de ces travaux d’aménagements et de transformations des locaux de l’école maternelle il a été nécessaire d’apporter des modifications induisant des travaux complémentaires au marché initial :

* Câblage électrique de tableaux numériques des 2 classes
* Création d’une rampe d’accès PMR et lessivage de la murette bordant la cour de récréation

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° de lot** | **Désignation** | **Entreprises** | **Montant initial du marché HT** | **Montant avenant HT** | **Montant marché HT** | **Montant marché TTC** |
| 1 | Gros-Œuvre, traitement des façades | SARL GRESIL | 108 385,47 | 2 132.57 | 110 518.04 | 132 621.65 |
| 2 | Charpente bois | MCE PERCHALEC | 94 000,00 |  | 94 000.00 | 112 800,00 |
| 3 | Menuiseries extérieures | BASSAT BRUNO | 72 273,43 |  | 72 273.43 | 86 728,12 |
| 4 | Menuiseries intérieures, Faux-Plafonds | SEGONZAC | 50 861,65 |  | 50 861.65 | 61 033,98 |
| 5 | Revêtement de sols souples et faïence | SARL EPRM | 20 296,00 |  | 20 296.00 | 24 355,20 |
| 6 | Peinture intérieure | SAS CBRA | 27 879,12 |  | 27 879.12 | 33 454,94 |
| 7 | Eclairage Électricité | INEO AQUITAINE | 18 625,00 | 3 064.45 | 21 689.45 | 26 027.34 |
| 8 | Ventilation | SARL P. BEYNEL | 40 624,61 |  | 40 624.61 | 48 749,53 |
| 9 | Chauffage rafraichissement plomberie | SARL P. BEYNEL | 24 861,21 |  | 24 861.21 | 29 833,45 |
| **Total** | | | **457 806,49** | **5 197.02** | **463 003.51** | **555 604.21** |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents ou représentés, décide de valider les avenants correspondants.

1. **Recensement de la population 2025 – recrutement de deux agents vacataires**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif recensement de la population,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l’année de recensement pour chaque commune,

**Considérant** que le recrutement de deux agents vacataires est nécessaire aux besoins du service afin de réaliser, conformément aux dispositions notamment de la loi n° 2002-276 précitée, les opérations de recensement de la population du 16 janvier au 15 février 2025.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,

- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l’établissement public,

- rémunération attachée à l’acte

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le conseil, à l’unanimité, décide :

* D’autoriser Monsieur le Maire à recruter deux vacataires du 7 janvier jusqu’au 16 février 2025 soit 6 semaines ;
* De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d’un temps hebdomadaire de 20 à 30 heures au SMIC horaire brut (11,88 € au 01/11/2024).

Les crédits sont inscrits au budget 2025.

1. **Protection sociale complémentaire – Risques Prévoyance**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération n° 2024-03-21-D11 du 21 mars 2024 par laquelle l’assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

**Vu** la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

**Vu** l’avis du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2024,

**Vu** la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil à l’unanimité décide :

**Article 1** - D’adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1er janvier  2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d’une durée maximale d’un an en cas de motifs d’intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Commune de VILLEGOUGE.

**Article 2** - D’accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

* Le risque prévoyance c’est-à-dire les risques d’incapacité de travail et, des risques d’invalidité et liés au décès. Pour ce risque, la participation financière de l’employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

**Article 3** - de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l’agent, comme suit :

* Pour le risque prévoyance : 50 % de la cotisation par agent et par mois

**Article 4** - d’autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l’adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

1. **Taxe foncière sur les propriétés bâties**

Le Maire expose les dispositions de l’article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d’exonérer entre 50 % et 100 % de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 3 ans, les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l’exonération est applicable et qui ont fait l’objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d’équipements associés mentionnées au 3ème du I de l’article 278-0 bis A, autres que les prestations d’entretien.

Il précise que cette exonération s’applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l’année qui précède la première année d’application de l’exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l’année d’application de l’exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Vu l’article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu l’article 278-0 BIS A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents ou représentés décide :

* D’exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l’exonération est applicable et qui ont fait l’objet de dépenses d’équipement destinées à économiser de l’énergie.
* De fixerle taux d’exonération à 50 %.
* De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

1. **Devis toiture église**

Monsieur Boulin, en charge des bâtiments, présente au conseil les propositions de nettoyage et démoussage de la toiture de l’église. Deux entreprises ont été sollicitées Jypex nettoyage et la Compagnie des bâtiments d’aquitaine.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Entreprise | Montant € HT | Montant € TTC |
| Toiture église (417 m² 2 passages par drone) | Jypex nettoyage | 7 825.00 € | 9 390.00€ |
| Toiture église (350 m² avec nacelle) | Compagnie des bâtiments d’aquitaine | 26 629.00 € | 29 291.90 € |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents ou représentés décide de retenir l’offre de Jypex nettoyage

1. **Devis toiture école**

Monsieur Boulin, en charge des bâtiments, présente au conseil la proposition de la société Aquitaine Rénov’toitures pour la révision et le traitement de la toiture de l’école maternelle.

Les travaux pour une surface de 435 m² comprennent le brossage des mousses, la remise en place des tuiles glissées, le remplacement des tuiles cassées et le traitement à l’anti mousse.

Le montant de la proposition est de 9 775.00 HT et 10 752.50 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents ou représentés décide de retenir cette proposition afin d’exécuter les travaux rapidement sur cette ancienne toiture et protéger ainsi la rénovation récente des locaux de l’école maternelle.

1. **Révision tarifs des droits de place**

Compte tenu des demandes de stationnement des camions d’outillages sur le domaine public communal, Monsieur le Maire propose de revaloriser le tarif du droit de place inchangé depuis 2016.

Il suggère que Les stationnements soient autorisés devant les services techniques face au tennis moyennant le montant de 100 € (au lieu de 70€ jusqu’à présent).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents ou représentés approuve cette décision et fixe le droit de place à 100 €.

1. **Révision de l’attribution des aides sociales**

Madame Sylvie BOULIN, responsable de la Commission Aide et Action sociale, informe le conseil municipal que les montants des aides accordées aux administrés en difficulté sont inchangés depuis 2015.

Considérant l’augmentation des prix des denrées alimentaires d’une part et les difficultés financières de certaines familles, il est demandé au conseil municipal de rajouter à la délibération prise en 2015 une option au cas par cas pour un secours exceptionnel.

Il est donc proposé de fixer les aides de la manière suivante :

* Bon alimentaire d’un montant entre 75 € à 150 € à moduler en fonction de la composition du foyer – 3 fois par an par demandeur
* Bon de secours d’urgence de 150 € - 2 fois par an
* Bon de secours exceptionnel d’un montant de 500 € maximum après consultation de la Commission Aide Sociale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents ou représentés approuve cette délibération.

1. **Accord de principe rétrocession clos des Jasmins**

Compte tenu de son programme d’engagement sur la rétrocession de lotissement de type « ouvert » et de la demande des habitants du lotissement "Le Clos des Jasmins" concernant la rétrocession de leur lotissement à la commune.

Après concertation avec Mr Couquiaud, adjoint à l’urbanisme et à la voirie, lors de leur assemblée générale, les habitants du clos des Jasmins se sont engagés à effectuer les travaux nécessaires pour que leur lotissement soit éligible à une prise en charge par la commune. Ces travaux incluent :

* La pose de bordures le long des voiries ;
* L’aménagement d’un chemin piéton en béton bitumineux ;
* La remise à la cote des grilles d’évacuation des eaux pluviales.
* Signalisation horizontale

Ces aménagements permettront de garantir que "Le Clos des Jasmins" répond aux mêmes standards que les autres lotissements déjà rétrocédés à la commune.

Après en avoir délibéré le conseil à l’unanimité décide :

* De donner un accord de principe à la rétrocession du lotissement, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément aux normes et validés par les services techniques de la commune.
* De préciser que la rétrocession sera effective uniquement après la validation des travaux par les services municipaux et la signature d’un procès-verbal de réception.
* De demander au Maire d’informer les habitants et de suivre l’avancée des travaux avec les services techniques.

1. **Délibération portant création d’un poste permanent de Rédacteur principal de 2ème classe**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale. Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l’échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d’emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d’emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Considérant qu’en application de l’article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d’un emploi permanent d’un Rédacteur Principal de 2ème classe ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de Rédacteur principal de 2ème classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

- ledit poste est créé à compter du 1er janvier 2025 ;

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

1. **Protocole transactionnel**

***Décision à huis clos :***

*En vertu des dispositions de l’article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider qu’une séance ne sera pas publique et qu’il siégera à huis clos. Ainsi à la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, du recours au huis clos.*

*Compte tenu du caractère sensible du projet de la délibération qui suit, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir autoriser la poursuite de la séance à huis clos.*

*Vu l’article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu la demande de réunion à huis clos formulée par Monsieur le Maire,*

*Le conseil municipal est invité à autoriser la poursuite de la séance du conseil municipal à huis clos.*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l’unanimité cette décision.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Conformément à la loi, la commune doit indemniser son agent des préjudices qu’il a subis du fait de l’accident de travail et des maladies imputables au service dont il est atteint.

Après discussion avec l’agent, un protocole transactionnel a été défini afin de mettre un terme aux différents litiges l’opposant à la commune concernant ses maladies professionnelles.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité des membres présents ou représentés :

* D’approuver le projet de protocole transactionnel ;
* D’autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.
* Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
* Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération

1. **Information** **projet agri-photovoltaïque**

Objet : Projet d’implantation agri-photovoltaïque de 37 ha au Tertre de Thouil

Un agriculteur a soumis à la commune un projet combinant élevage de moutons et installation de 37 hectares de panneaux photovoltaïques. Plusieurs problèmes majeurs ont été identifiés :

* **La proximité du site naturel du Tertre de Thouil**

Situé à seulement 250 m, le site est classé ZNIEFF, abritant une biodiversité rare sur une zone en partie humide. Le chantier et l’activité ultérieure dégradera l’environnement et perturbera les habitants.

* **L’impact paysager**

Le Tertre de Thouil est un lieu emblématique offrant des vues uniques sur la campagne environnante, prisé par les habitants et les visiteurs. L’installation agri-photovoltaïques nuirait irrévocablement à sa beauté.

* **Les bénéfices limités pour Villegouge**

Les retombées fiscales iraient essentiellement à la communauté de communes, sans avantage direct pour la commune.

Contrairement à d’autres projets solaires, ce projet ne permet pas de taxer le foncier bâti en raison de sa vocation agricole affichée.

* **Le risque de multiplication des projets similaires**

Avec plusieurs parcelles en jachère sur la commune, ce projet pourrait ouvrir la voie à d’autres demandes similaires, transformant le paysage local en zone industrielle solaire.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité des membres présents ou représentés de s’opposer à ce projet et charge Monsieur le Maire de mettre en application cette décision.

**INFORMATIONS DIVERSES :**

Informer le conseil municipal du virement de Crédit n°1 acquitté le 10/12/2024 :

* Virements de crédits en section de fonctionnement pour un montant total de 34 000 € sur le compte 65888 représentant 3.22 % des dépenses réelles de la section (1 053 904,61 €),
* 7.50 % de 1 053 904,61 € (dépenses réelles de fonctionnement votées) = 79 043 €